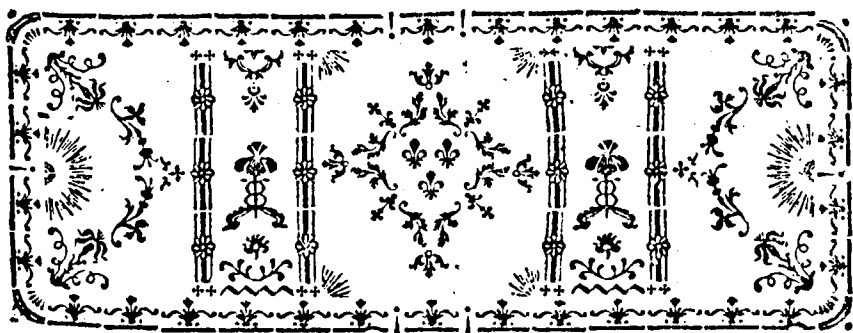




A NOSSEIGNEURS ,
 NOSSEIGNEURS
DU CONSEIL SUPERIEUR
 DE CLERMONT.

SUPPLIE humblement Benoît Faidides ,
 Curé de la Paroisse de Thiolliere , Intimé.

CONTRE demoiselle Suzanne Gourbeyre ,
 veuve de Pierre Fouilhoux , & Claude Fouilhoux ,
 Mineur , émancipé , autorisé par sieur François
 Laval , son Curateur , Appellants.

ET encore contre Damien Bosrie , Antoine
 Moilier , Jean Mathias , François Gamonnet
 l'aîné , Pierre Colay , Pierre Gouverneyre , Louis
 Convers aîné , Antoine Chevalier , Claude Bosrie ,
 Guillaume Sauvageot , Louis Convers le jeune ,
 Antoine Malhaire , Claude Convers , Silvestre
 Malhaire , Jacques Bonnefoy , Jean Malhaire ,

92 Michel-Marie Bonnefoy , Antoine Degeorge ;
 Pierre Gouvernaire , François Favier , Etienne
 Solviché , Antoine Serendas , Michel Duffol &
 Annet Descote, tous habitants de la Paroisse de
 Thiolliere ; M^{re}. Antoine Celeyron de la Greleyre
 Négociant , Amable Micolon Notaire royal ,
 Claude Chantemerle Changeur pour le Roi ,
 & Jean-Joseph Boucheron Négociant , habitants
 de la Ville d'Ambert , & possesseurs de fonds &
 héritages situés dans ladite Paroisse de Thiollieres ,
 Intervénants & Demandeurs.

DISANT qu'il y a dans la Jurisprudence , comme
 dans tous les Arts , des principes qu'il n'est pas
 permis de mettre en question sans compromettre
 la vérité & la Justice. Cette proposition a lieu ,
 principalement en Jurisprudence , où les tentati-
 ves qui feroient renouvelées , contre des principes
 appuyés sur l'autorité des jugements , dérangeront
 le droit des Citoyens , & réduiroient leur sort à
 une incertitude & à un désordre perpétuels.

Un de nos principes , le plus reconnu pour tel
 en matiere de dîmes , est qu'un abonnement sur
 les dîmes ne se présume point , parce que c'est une
 aliénation sujette à des formalités , sans lesquelles
 elle ne peut subsister : ainsi , lorsqu'on ne représente
 point un titre canonique de l'abonnement , la jus-
 tice ne peut ni le présumer , ni l'autoriser.

Un second principe , également reconnu pour
 tel , est qu'un abonnement , quelque général qu'il soit ,
 ne frappe point sur les dîmes noyales , sur les dé-

3

frichements à venir, s'ils n'y sont expressement
& nommément compris.

Un troisieme principe enfin, de la même espèce, est que les Noales sont affectées d'une manière particuliere aux Curés, de façon qu'elles leur appartiennent, quoique les grosses dîmes soient possédées par d'autres; ce qui fait que la Cour n'a jamais écouté favorablement la prétention de certains Ordres, qui prétendent avoir obtenu des Papes le privilege contre les Curés, de percevoir les Noales, à la proportion de la part qu'ils possèdent dans les grosses dîmes, suivant des Bulles qui n'ont point été enrégistrées, & qui n'ont pu l'être.

Vouloir renverser ces principes, consacrés par les Arrêts de la Cour & par la doctrine de tous nos Auteurs, c'est attaquer ce qu'il y a de plus certain dans la Jurisprudence, & de plus pur dans l'économie des dîmes.

Cette vérité a été prouvée par le Mémoire imprimé que le sieur Fauides a fait signifier au mois de Juin dernier; & les Parties adverses ne doivent pas se flatter que la Cour ait entendu préjuger rien de contraire, lorsque, par son Arrêt du 3 Juin, elle a ordonné, avant faire droit, que le sieur Fauides, Curé actuel de la Paroisse de Thiollieres, feroit preuve, tant par titres que par témoins, *que lui, ou ses Prédécesseurs Curés ont perçu la dîme novale sur les terres nouvellement défrichées dans ladite Paroisse de Thiollieres, & qu'ils*

94 ont également perçus , par eux ou leurs Préposés , la dîme à la onzieme gerbe sur des terres d'ancienne culture.

S'il étoit permis de supposer que la Cour eût voulu faire dépendre les questions de droit du point de fait , on se trouveroit exactement dans le cas prévu par Urevin , sur l'art. 54 de l'Ordonnance de Moulins ; cet Auteur demande si le Juge , ayant appointé les Parties à faire preuve par témoins , pourra révoquer cette Sentence par celle qu'il rendra définitivement : l'Auteur se détermine pour l'affirmative , il confirme sa décision par une multitude de textes , par le suffrage de Cujas & de plusieurs Docteurs : Danty , dans son traité de la Preuve , adopte la décision , & dit qu'on peut omettre les autorités citées , parce que la question ne fait plus de difficulté dans l'usage ; aussi tient-on pour constant qu'un jugement interlocutoire ne décide point la question : les Jurisconsultes & les Praticiens donnent pour principe que le Juge peut s'écarter de l'interlocutoire & l'abandonner ; d'où il résulte , par une conséquence nécessaire , que l'interlocutoire ne forme aucun obstacle à la discussion des moyens de droit.

Mais ce seroit faire injure à la Cour de mettre son Arrêt en opposition avec ces principes ; inviolablement attachée aux plus saines maximes , elle les maintient dans toute leur vigueur ; & quand , par un effet de cette prudence & de cette sagesse qui lui sont si essentiellement propres , elle a chargé

le sieur Faidides de prouver la possession où il est de percevoir en nature les dîmes noales & une partie des dîmes anciennes de sa Paroisse , elle n'a eu d'objet que d'instruire plus particulièrement sa religion. Il étoit juste d'éclaircir le fait ; la possession, se réunissant aux principes & au droit commun, portoit le droit du sieur Faidides au plus haut degré d'évidence. Il étoit encore juste d'éclaircir le fait : le sieur Faidides avoit argumenté de cette possession ; les Parties adverses de leur côté n'avoient cessé de crier à l'*imposture* ; dans un Mémoire signifié, en réponse à celui du sieur Faidides, ils avoient osé mettre au défi de prouver que les Curés de Thiollieres eussent dans aucuns temps perçus à la gerbe ni dîmes anciennes, ni dîmes noales , & il falloit bien aller à la découverte du vrai. L'oracle a donc parlé par l'Arrêt de la Cour ; mais ce qui doit humilier les Adversaires , il n'a parlé que pour les confondre.

Le sieur Faidides a en effet aujourd'hui l'avantage d'avoir rapporté une preuve la plus concluante, & d'avoir delà convaincu ses Adversaires de mensonges & de mauvaise foi.

L'on sera sans doute étonné qu'il ait pu remplir ce double objet , lorsqu'on verra qu'il a été forcé d'appeller en témoignage ses propres Parties , des Habitants de sa Paroisse qui ont le plus grand intérêt à la perte de sa cause ; plusieurs même de ceux qui sont dans les qualités du procès, pour s'opposer ouvertement à sa prétention : mais

96^e respectons les droits de la vérité, il lui appartient de faire une salutaire violence : ces Témoins, ces Parties intéressées, quoiqu'ils se soient étudiés à concilier leurs dépositions avec leurs intérêts, en ont cependant dit beaucoup plus qu'il n'en faut pour former un corps de preuves qui ne laisse rien à désirer.

On voudroit bien se dispenser de faire l'analyse de l'enquête ; cela présente un détail trop étendu : il n'y a, à la vérité, qu'un seul fait général à prouver, c'est que les Curés de Thiollieres sont en possession de percevoir à raison de la onzieme gerbe la dîme novale, & une partie de la dîme ancienne, dans l'étendue de leur Paroisse ; mais ce fait général se divise nécessairement en une multitude de faits particuliers : tel des Témoins qui fait comment la dîme a été perçue dans tel canton, dans tel tenement, dans tel héritage, n'est pas instruit de ce qui s'est passé dans les autres cantons, dans les autres tenements, dans les autres héritages de la Paroisse : chaque déposition a son objet particulier, & c'est par la réunion des preuves des faits particuliers qu'est établi le fait général : ainsi, on le répète, le détail dans lequel il faut entrer est de discussion, mais cela est indispensable : entrons en matiere.

Déjà l'on trouve dans les dépositions des onze, douze, treize, vingt-six & vint-septieme Témoins une preuve complete du fait général.

M. Guillaume Duranton, onzieme Témoin,

dépôse qu'il est de sa connoissance qu'outre la pré- 97
tendue dîme abonnée , le sieur Mercier , Prédé-
cesseur du sieur Faidides , percevoit une dîme no-
vale , à la onzieme gerbe , sur différents héritages
de sa Paroisse.

Louise Mercier , douzieme témoin , s'explique
d'une maniere plus étendue ; elle dépose indistinc-
tement que le sieur Mercier percevoit la dîme no-
vale à raison de la onzieme gerbe sur les hérita-
ges de nouvelle culture.

Antoinette de Sudre , treizieme témoin , enché-
rit , elle atteste qu'outre la dîme prétendue abon-
née , le sieur Mercier étoit en possession de perce-
voir la dîme à la onzieme gerbe dans plusieurs te-
nements , soit que les terres fussent de nouvelle ou
d'ancienne culture.

L'on remarque que ces deux dernieres dépositi-
ons méritent d'autant plus de considération , que
les deux témoins affirment qu'elles faisoient elles-
mêmes la perception en qualité de préposées du
sieur Mercier.

Pierre Gouvernaire & Pierre Collay , vingt-sixie-
me & vingt-septieme témoins , sont dans le même
cas : leurs témoignages ne seront pas suspects , ce sont
deux des intervenants , l'on peut donc s'en rapporter à
eux ; or que disent-ils ? Le premier dépose que pen-
dant deux années , du vivant du sieur Mercier &
durant autres deux années après son décès , il a perçu
dans un temps , pour le compte du sieur Mercier ,
& dans l'autre pour le compte du sieur Faidides la

9^e dîme à la onzieme gerbe sur plusieurs terres appartenants à des Forains dans la Paroisse de Thiollieres ; & il ajoute , ce qui est remarquable , que ces terres étoient en partie de nouvelle & en partie d'ancienne culture.

Pierre Collay ne s'explique pas moins énergiquement : pendant trois ou quatre ans il perçut lui-même , par l'ordre du sieur Mercier la dîme à la onzieme gerbe sur différents héritages appartenants à Damien Sauvageon , à Joseph Degeorge & au sieur Collangette , d'Ambert.

Il n'en faudroit pas davantage : la possession des Curés de Thiollieres de percevoir à la onzieme gerbe la dîme sur tous les nouveaux défrichements & sur partie des terres anciennes dans l'étendue de leur Paroisse , est suffisamment prouvée par les cinq dépositions dont on vient de rendre compte ; mais cette preuve va se perfectionner par l'examen des dépositions relatives à chaque territoire.

Louis Convers, aîné, premier témoin, est encore un des intervenants, & en outre c'est celui qui fut assigné à la requête du sieur Mercier , par l'exploit du 26 Juillet 1763, produit en la Sénéchaussée , & qui est une des pieces de la cote D, de la production du sieur Fauidides : on pressent aisément que ce n'est pas un témoin favorable au Suppliant , & en effet il a fait tout ce qui a dépendu de lui , mais nonobstant sa mauvaise volonté, il n'a pu en tout trahir la vérité.

Il débute par annoncer qu'il a ouï dire que le Curé

ré de Thiollieres n'a droit de percevoir la dîme en 99
nature, soit dans les terrains nouvellement défrichés,
soit dans ceux d'ancienne culture, & que son droit
est renfermé dans celui d'un abonnement, montant
annuellement à cinquante-deux setiers seigle.

Un *ouï-dire* n'est pas de grande valeur ; cet *ouï-dire* est d'ailleurs contradictoire avec le fait constant de perception ; on l'a vu, on le verra encore plus dans la suite ; mais le témoin le détruit lui-même.

Il apprend en effet qu'ayant fait défricher, il y a environ sept ans, deux coupées de terrain dans le tenement de l'Enclavas, & une cartonnée dans celui de la Bareyre, le sieur Mercier perçut à la onzième gerbe la dîme novale de ces deux défrichements, qui, depuis la mort du sieur Mercier, l'ont également payée au sieur Faidides.

Le témoin ajoute, il est vrai, qu'il n'a payé, soit au défunt sieur Mercier, soit au sieur Faidides, que comme contraint & pour éviter un procès ; mais il auroit raisonné plus juste, s'il eut dit que ce fut de sa part un traité sur l'assignation que le sieur Mercier lui avoit fait donner en 1767 : d'ailleurs la possession n'acquiert que plus de force, delà qu'elle se soutient malgré la contradiction.

Le témoin passe ensuite au tenement appelé l'Imberdis & le Faven ; mais ici il oublie absolument qu'il est intéressé & partie au procès ; forcé de rendre hommage à la vérité, il dépose que le sieur Faidides & ses prédécesseurs, Curés de Thiollieres, ont tou-

jours perçu la dîme à la onzieme gerbe sur toutes les terres , tant ancienne que de nouvelle culture, qui composent ce tenement : cela n'a pas besoin de commentaire.

Ce fait est attesté par un nombre d'autres dépositions : le sieur Duranton & Michel-Marie Bonnefoy , onzieme & trente-deuxieme témoins, en déposent également ; ils affirment l'un & l'autre que le défunt sieur Mercier a toujours perçu par lui-même ou par ses domestiques & préposés une dîme à la onzieme gerbe dans le tenement de l'Imberdis & le Faven ; & qu'il l'a perçue dans toutes les terres de ce tenement d'ancienne comme de nouvelle culture.

Louise Mercier & Antoinette Sudre , douzieme & treizieme témoins , disent exactement la même chose ; mais il y a cette circonstance de plus , qu'Antoinette Sudre déclare que pendant vingt années consécutives elle a perçu elle-même , par l'ordre du sieur Mercier , la dîme à la gerbe dans le tenement dont il s'agit.

Le sieur Duranton , onzieme témoin , rend encore compte d'un fait important ; c'est que depuis vingt ans il s'est trouvé plusieurs fois présent , lorsque différents particuliers venoient rendre compte au défunt sieur Mercier de la dîme qu'ils avoient perçue à la gerbe pour lui dans ce tenement de l'Imberdis.

En voilà trop ; mais on ne doit pas omettre les dépositions de Mathieu Imberdis , d'Etienne Imberdis , d'Antoine Malhayre & d'Antoine Degeor-

ge, dix-sept, dix-neuf, vingt-neuf & trente-unieme témoins ; elles sont encore précises pour le tenement dont on parle.

Mathieu Imberdis dépose que le nommé Annet Bosrie possède dans le tenement du Faven une terre d'une cartonnée & demie, défrichée depuis moins de trente ans, & qu'il est de sa connoissance que depuis le défrichement les Curés de Thiollieres y ont toujours perçu la dîme novale à la onzieme gerbe.

Etienne Imberdis dit qu'il cultive une terre d'ancienne culture, appartenant au sieur Buy, dans le tenement, & qu'il est de sa connoissance que les Curés de Thiollieres y ont toujours perçu la dîme à la gerbe.

Enfin Antoine Malhayre & Antoine Degeorge, vingt-neuf & trente-unieme témoins, qui sont encore deux des intervenants, se réunissent aux un, onze, douze, treize & trente-deuxieme, pour attester que pendant tout le temps de leur connoissance ils ont vu le défunt sieur Mercier percevoir la dîme à raison de la onzieme gerbe sur toutes les terres anciennes & nouvelles du tenement de l'Imberdis ; & ils ajoutent que le sieur Faidides l'a également perçue depuis le décès du sieur Mercier.

Un quatrieme tenement de la Paroisse de Thiollieres s'appelle la Veyfleyre. Les un, onze, vingt-neuf & trente-unieme témoins en parlent, & ils établissent bien la possession des Curés de Thiollieres : ils n'ont qu'une même voix ; ils déposent

100 tous que le sieur Fauidides & ses prédécesseurs ont toujours perçu la dîme à la onzieme gerbe sur toutes les terres, tant anciennes que nouvelles dont le tenement est composé: rien n'est plus clair.

Un cinquieme tenement de la Paroisse s'appelle Loubiens: ici les preuves abondent; l'on peut consulter les dépositions des premiers, huit, neuf, dix, onze, douze, vingt-neuf, trente-un & trente-deuxieme témoins.

Louis Convers, premier témoin, tout intéressé qu'il est, dépose que le sieur Fauidides & ses prédécesseurs ont toujours perçu la dîme à la gerbe sur toutes les terres de ce tenement.

Au surplus ce témoin fait une observation singuliere; il dit que si les Curés de Thiollieres ont toujours perçu la dîme à la onzieme gerbe, tant dans le tenement de Loubien que dans ceux de l'Imberdis & de la Veyssèyre, c'est parce que ces trois tenements ne sont point situés dans la Paroisse de Thiollieres, & ne sont pas par conséquent compris dans l'abonnement général.

La tournure est admirable: les autres témoins, dont la plupart sont aussi intéressés que Louis Convers, ne raisonnent pas de même; ils conviennent tous que ces trois tenements sont dans la Paroisse de Thiollieres; mais quoi! les Curés de Thiollieres ont-ils donc eu le droit de dîme dans les Paroisses voisines? L'observation du témoin ne méritoit pas d'être relevée.

Revenons au tenement de Loubien: M^c. Guil-

laume Duranton, Louise Mercier, Antoine Malhaire, Antoine Degeorge, Michel-Marie Bonnefoy, onze, douze, vingt-neuf, trente-un & trente-deuxieme témoins, se réunissent à Louis Convers pour attester *qu'ils ont vu, qu'ils savent, qu'il est de leur connoissance* que le défunt sieur Mercier, & après lui le sieur Faïdides, y ont toujours perçu la dîme en especes à raison de la onzieme gerbe, & sur toutes les terres indistinctement d'ancienne comme de nouvelle culture.

Damien Sauvageon, huitieme témoin, dépose qu'il possède lui-même dans le *tenement Doubiens, en la Paroisse de Thiollieres*, quatre parcelles d'héritages, dont une, de deux cartonnées, est d'ancienne culture, & les autres ont été défrichées, une partie depuis vingt-neuf ans, & l'autre partie depuis huit ans: le témoin ajoute, que pour raison de ces héritages il n'est dû aucune dîme abonnée, & qu'en conséquence le sieur Faïdides & ses prédécesseurs ont toujours perçu la dîme en espee & à la onzieme gerbe dans ces quatre parcelles d'héritages toutes les fois qu'ils ont produits des fruits décernables.

Pierre Collay, dixieme témoin, dépose du même fait, & il ajoute ce qui est confirmé par Damien Sauvageon & Joseph Degeorge, huitieme & neuvieme, qu'il lui appartient six cartonnées de terrain situées dans la Paroisse de Thiollieres, & au même tenement, dont quatre cartonnées sont en terre labourable depuis 27 ou 28 ans, & que pendant

1/02

tout ce temps le sieur Fauides , & avant lui le sieur Mercier y ont toujours perçu la dîme à la gerbe chaque fois que l'héritage a été en valeur.

Le nommé Antoine Degeorge possède dans le même tenement une terre de sept cartonnées, dont partie est d'ancienne culture, & l'autre partie a été défrichée depuis moins de trente ans : Damien Sauvageon, Joseph Degeorge & le sieur Duranton , huitieme, neuvieme & onzieme témoins, rendent compte de ces faits, & ils déposent en même temps que cette terre a toujours payé la dîme à la onzieme gerbe aux Curés de Thiollieres.

Il en est de même de plusieurs terres anciennes que le nommé Damien Sauvageon, de Grandsaigue, possède dans le même tenement : Joseph Degeorge & Pierre Collay, neuvieme & dixieme témoins, déposent que depuis vingt-quatre ans ils ont vu le Curé de Thiollieres ou ses Préposés percevoir la dîme à la onzieme gerbe dans ces différentes terres toutes les fois qu'elles ont été en valeur.

Enfin Joseph Degeorge, neuvieme témoin, dépose que le sieur Madur, d'Ambert, possède dans le même tenement une terre labourable; il ajoute qu'il y a neuf ans qu'il cultive cette terre en qualité de Métayer du domaine du Lac, & que depuis ce temps il a toujours payé, soit au défunt sieur Mercier, soit au sieur Fauides, la dîme à la onzieme gerbe des fruits qui y ont été recueillis.

Un sixieme tenement de la Paroisse de Thiol-

lières s'appelle du Puy : les deuxieme , troisieme & onzieme témoins confirment ce fait certain que les Curés de Thiollières y font en possession d'y percevoir la novale, lorsqu'il y a été fait quelques défrichements.

Jean & Claude Veysson, second & troisieme témoins, font depuis longues années métayers du domaine du Puy, & ils déposent de plusieurs faits de possession.

Ils disent en premier lieu qu'il y a entour dix ans qu'il fut défriché dans le bois appelé bois Rodey, dépendant dudit domaine, onze cartonnées de terrain, & que la premiere année du défrichement ayant, en leur qualité de metayer, fermé la récolte sans en payer la dîme novale, le défunt sieur Mercier, Curé, vint la percevoir & la prendre dans la grange : les témoins ajoutent que le défrichement n'a plus porté depuis de fruits décimables.

Ils ajoutent en second lieu qu'il y a cinq ans qu'ils défrichèrent quatre cartonnées d'un pâcher appelé le fuc du Puy, près du chemin qui conduit au Village du Fraisse, & que le sieur Faidides en perçut la dîme novale à la onzieme gerbe.

Ils déposent en troisieme lieu qu'en 1772 ils défrichèrent également neuf coupées d'un pâcher appelé la Combas, & qu'ils en payerent de même la dîme novale à la gerbe au sieur Faidides.

Ils déposent enfin qu'ayant défriché, il y a trois ans, deux coupées d'un pâcher appelé la Coste,

104 dépendant du même domaine du Puy, le sieur Faidides en perçut aussi la dîme à la même quotité.

Le sieur Duranton, onzième témoin, confirme la possession des Curés de Thiollieres sur le tenement du Puy : il atteste que le défunt sieur Mercier percevoit à la gerbe sur trois ou quatre cartonnées de terre située au dessous du bois Rodes, & que le témoin indique par tenants & aboutissants.

Un septième tenement de la Paroisse de Thiollieres est le Prat-Darey ; les dépositions des six, douze, treize, vingt-un & vingt-sixième témoins s'y appliquent, & elles sont décisives.

Barthelemi Solviche, sixième témoin, observe d'abord qu'Etienne Solviche, son pere, acquit, il y a dix ans, un pré & terre dans la Paroisse de Thiollieres, terroir du Prat-Darey ; que lors de cette acquisition il y avoit une coupée du pré déjà défrichée ; que ce défrichement fut dans la suite augmenté, & qu'il est actuellement de deux cartonnées : sur quoi le témoin ajoute que durant la vie du sieur Mercier il n'a été payé sur ce nouveau défrichement ni dîme à la gerbe, ni dîme abonnée.

Mais 1°. il n'en faut pas davantage pour prouver que la dîme novale étoit dûe : car personne n'ignore qu'un héritage ne peut acquérir l'exemption absolue de la dîme, soit ancienne, soit novale ; ainsi dire qu'un défrichement n'a jamais rien payé, c'est convenir qu'il doit la dîme.

2°. Il peut bien être que ce défrichement eut échappé

échappé aux recherches du sieur Mercier, & cela est d'autant plus possible qu'il est notoire sur les lieux que le défunt sieur Mercier étoit un de ces personnages dont on dispose à sa volonté.

Mais le témoin & Pierre Gouvernairé, qui est le vingt-sixième de l'enquête, apprennent bientôt ce qu'il en est: ils déposent l'un & l'autre que le sieur Faidides, depuis qu'il est pourvu de la Cure, a perçu la dîme à raison de la onzième gerbe sur le défrichement, chaque fois qu'il a produit des fruits décimables: voilà le droit & la possession établis.

L'on trouve une nouvelle preuve de ce droit & de cette possession dans la déposition de Louise Mercier, douzième témoin: elle déclare avoir connoissance que le sieur Mercier percevoit la dîme novale à la onzième gerbe dans tout le tenement appelé Prat Darey.

Antoinette Sudre, treizième témoin, confirme cette vérité, lorsqu'elle dit qu'elle possède elle-même une cartonnée de terrain de nouvelle culture dans le tenement du Prat-Darey, & que le sieur Faidides y a toujours perçu la novale à la onzième gerbe, *attendu, dit le témoin, que cela ne fait point partie de l'abonnement.*

Enfin Silvestre Malhayre, vingt-unième témoin, dépose qu'il y a huit ou neuf ans qu'il vit percevoir par le sieur Mercier la dîme à la onzième gerbe sur une terre située dans le tenement dont il s'agit de cinq cartonnées, appartenant ancien-

nement à Barthelemi Bardy , & aujourd'hui à Antoine & Louise Chevalier.

Un huitieme tenement de la Paroisse de Thiollieres est celui de Marliangues ; & il est prouvé que les Curés de Thiollieres ont également toujours été en possession d'y percevoir la novale à la onzieme gerbe ; il n'y a qu'à consulter les sept, quatorze, vingt-huit & trente-sixieme dépositions.

Jean Degeorge , septieme témoin , qui est métayer d'un petit domaine appartenant au sieur Monteillet , d'Ambert , dans le tenement de Marliangues , dépose qu'il défricha en 1772 deux cartonnées d'un pré appelé Pralong , & que lors des moissons de 1773 il paya , au sieur Fauides la dîme novale à la onzieme gerbe.

Damien Flouvat , quatorzieme témoin , a resté métayer pendant trente années consécutives dans un autre domaine situé dans le même tenement , appartenant au sieur Fayolle , de Saint-Amant ; & il dépose que durant ce temps il défricha successivement douze cartonnées de terrain , dont il percut quatre ou cinq récoltes sans payer aucune dîme à la gerbe ; mais ce qui est remarquable , le témoin ajoute que le *sieur défunt Mercier la lui avoit demandée plusieurs fois* : & quiconque a connu la bonté du sieur Mercier , sait que c'étoit beaucoup de sa part que d'oser demander ce qui lui étoit dû.

Le Témoin fut plus docile dans une autre occasion ; il apprend que dans le même temps

il défricha un pâquier de douze cartonnées, qui produisit trois récoltes, & qu'autant qu'il peut s'en rappeler, il n'en paya qu'une seule année la novale au sieur Mercier à la onzième gerbe : mais cette seule année de perception suffiroit pour établir la possession.

Michel Bourg, vingt-huitième Témoin, est encore un ancien métayer du domaine du sieur Fayolle ; il dépose qu'il y a plus de 25 ans qu'il défricha, en une seule année, sept cartonnées d'un bois, & que le sieur Mercier en perçut la novale à la onzième gerbe : le Témoin ajoute que le sieur Mercier ne perçut plus dans la suite la dîme de ce défrichement, & la raison peut en être que le défrichement ne produisoit plus de fruits décimables.

Mais il n'y a qu'à écouter ce que dit la propriétaire elle-même : c'est la demoiselle femme Fayolle, trente-sixième témoin ; quoique la dissimulation la plus rusée regne dans sa déposition, elle en dit cependant assez pour prouver que les Curés de Thiollières sont en possession de percevoir la novale dans son domaine.

Elle dit d'abord fort modestement que du vivant du sieur Mercier il fut fait dans son domaine trois différents défrichements ; & que pour éviter une contestation, il fut payé la première année de la production au sieur Mercier quatre cartons seigle pour l'un des défrichements, quelques gerbes pour le second, & que le sieur Mercier

n'exigea ni grains ni gerbes pour le troisieme : elle ajoutè que ces défrichements ayant été dans la suite ensemencés, n'ont rien payé jusqu'à la mort du sieur Mercier.

Mais 1°. la témoin ne s'accorde pas avec ses métayers, où tout au moins il n'y a pas identité entre les défrichements dont elle parle & ceux dont ses métayers ont déposé : car on vient de voir que Damien Flouvat & Michel Bourg ont déposé que dans les défrichements dont ils rendent compte, le sieur Mercier avoit perçu la dîme novale en espèces & à la onzieme gerbe.

2°. Il suffiroit sans doute que le sieur Mercier eût perçu une seule année la novale à la gerbe des deux défrichements dont elle parle pour prouver sa possession, en cela conforme au droit commun ; & s'il étoit vrai que le sieur Mercier n'eut rien exigé pour le troisieme, c'eût été une grace qu'il lui auroit faite, ou il auroit ignoré que la terre eut été ensemencée.

3°. La témoin n'a pas osé avancer que les défrichements faits dans son domaine aient été compris dans le prétendu abonnement dont on excipe : certainement si elle l'eut jamais pensé, elle ne se feroit pas oubliée d'en déposer.

Mais comment l'auroit-elle pensé ? Elle termine sa déposition par l'aveu, que depuis que le sieur Fauides est pourvu de la Cure, c'est-à-dire, depuis 1769 inclusivement, il a perçu la dîme novale à la gerbe sur les défrichements qui ont été

faits dans son domaine : ainsi le sieur Faidides y a pris la novale les années 1769, 1770, 1771 & 1772.

A l'égard de l'année dernière 1773, la témoin dit qu'il n'a rien été payé, suivant qu'elle l'a ouï dire à son métayer ; mais si elle eut été véridique, elle auroit dit que son métayer a payé sur quatre articles, qu'il a donné la gerbe sur partie d'un cinquieme, qu'elle-même a promis de faire rendre justice sur l'autre partie de ce cinquieme article & autres ; mais ayant manqué à sa parole d'honneur, elle est déjà assignée, & l'on verra si elle dépouillera la Cure de Thiollieres d'un bien qui lui est acquis & par le droit commun & par la possession.

Un neuvieme tenement de la Paroisse de Thiollieres est celui appelé du Pâturaux : il y a trois témoins qui en parlent ; ce sont les neuf, dix & onzieme.

Joseph Degeorge, neuvieme témoin, est le métayer d'un domaine appelé de Grand-Saigne, situé dans la Paroisse d'Ambert, qui appartient au sieur Madur : des dépendances de ce domaine est un héritage de deux cartonnées, qui est situé dans le tenement du Pâturaux, en la Paroisse de Thiollieres, & le témoin dépose qu'il y a environ neuf ans que cet héritage fut défriché, & que le sieur Mercier en perçut la novale à la onzieme gerbe : le témoin observe que l'héritage n'a plus produit des fruits décimables, à l'exception de l'année présente qu'il a été ensemencé.

100 Pierre Collay, dixieme témoin, parle du même défrichement & de la perception que fit le sieur Mercier de la dîme novale.

Me. Guillaume Duranton, onzieme témoin, affirme que le défunt sieur Mercier percevoit toujours la dîme à la gerbe sur deux feterées de terrain, situées dans le tenement du Pâturaux; il confine ces deux feterées, & il ajoute que la totalité a toujours payé à la gerbe, quoique partie fut d'ancienne culture.

Un dixieme tenement de la Paroisse de Thiollieres est appelé la Veyssyre & la Couleyras; il en est fait mention dans les onze, douze, seize, vingt, vingt-cinq & trente-troisieme dépositions.

Le sieur Duranton, onzieme témoin, dépose que dans le courant des vingt dernieres années, il s'est trouvé plusieurs fois présent, lorsque les nommés Pierre & Louis Imberdis & d'autres particuliers préposés par le sieur Mercier venoient lui rendre compte de la dîme qu'ils avoient perçue pour lui à la onzieme gerbe dans le tenement de l'Imberdis: le sieur Mercier percevoit donc la novale dans l'étendue du tenement.

C'est ce dont dépose bien précisément Louise Mercier, douzieme témoin; elle déclare positivement avoir connoissance que le sieur Mercier percevoit la dîme à la onzieme gerbe dans le tenement de la Veyssyre.

Michel-Marie Bonnefoy, trente-troisieme témoin, qui est l'un des intervenants, dit la même

chose, & presque dans les mêmes termes : il est de sa connoissance que le sieur Mercier & le sieur Faidides ont perçu la dîme sur les héritages défrichés dans le tenement de la Veyssèyre.

Annet Bosrie, vingtième témoin, déclare qu'il possède lui-même dans le tenement deux terres d'ancienne culture, l'une appelée la Couleyre, de cinq cartonnées, l'autre de trois cartonnées, appelée le pâquier de la Font, & il dépose que le sieur Mercier, & après lui le sieur Faidides, ont toujours perçu la dîme à la onzième gerbe dans l'une & dans l'autre terre, comme ne faisant point partie de l'abonnement.

Enfin Claude Bosrie, qui est l'un des adversaires ; Annet Bosrie & Antoine Poutignac, seize, vingt & vingt-cinquième témoins, déposent que toutes les terres, tant anciennes que nouvellement défrichées, appartenant au sieur Madur Dulac, dans le tenement de la Veyssèyre, ont toujours payé aux Curés de Thiollières la dîme à la onzième gerbe, comme n'étant point comprises dans le prétendu abonnement : fut-il jamais des preuves plus claires ?

Un onzième & un douzième tenement de la Paroisse de Thiollières sont les domaines de Vinchal & le Sollier, appartenants aux sieurs Vimal de Murs, de la Ville d'Ambert : ici la preuve littéraire se réunit à la testimoniale.

Par rapport à la preuve testimoniale, le sieur Duranton, onzième témoin, dépose qu'il est de sa

connoissance que le sieur Vimal de Murs¹, ayant fait faire quelques défrichements dans ses domaines, il fit une convention par écrit, suivant laquelle le sieur Mercier (pour lors âgé de près de 80 ans) moyennant une certaine somme qui lui fut payée, promet de ne point exiger la dîme à la gerbe sur les défrichements pendant sa vie curiale : le témoin ajoute qu'il a vu & lu la convention.

François Gamonet, trentieme témoin, est le métayer du domaine de Vinchal ; après avoir dit que le sieur Mercier n'exigeoit point la dîme novale des défrichements faits dans ce domaine, ajoute qu'il a appris que depuis que le sieur Fauides est pourvu de la Cure ; le sieur Vimal de Murs a fait une convention avec lui, par laquelle il doit lui payer chaque année cinq cartons seigle pour tenir lieu de novales sur les défrichements ; qu'en conséquence il a lui même payé par l'ordre du sieur Vimal pendant quatre ans cette quantité de grains au sieur Fauides.

L'on observe que le témoin dit que le sieur Mercier n'exigeoit point la dîme novale sur les défrichements du domaine de Vinchal, & la raison en est sensible ; c'est que le sieur Vimal avoit abonné pour les novales : d'ailleurs l'on fait que le sieur Vimal de Murs donnoit souvent au sieur Mercier du bois de chauffage, & l'un étoit compensé par l'autre ; mais au surplus la convention dont rend compte le témoin explique tout.

Jacques Sauvageon, trente-cinquieme témoin, est

est le métayer du domaine du Sollier : & il dépose ¹¹³
qu'il y a dix-huit ans qu'il est dans le domaine :
que dans différents temps il y fit des défriche-
ments, & qu'il ne fait pas qu'il ait été rien payé
au défunt sieur Mercier, qu'à la vérité le sieur
Vimal de Murs lui faisoit conduire quelques chars
de bois, mais qu'il ignore quel étoit le motif de
ces petits présents. Le témoin ajoute qu'il y a trois
ou quatre ans que le sieur Vimal de Murs abonna
la novale de son domaine à quatre cartons par an.

Toutes ces dépositions réunies ne laissent aucun
doute ; mais on est en plus forts termes ; voici la
preuve écrite :

Le sieur Vimal de Murs étoit un des témoins
assignés pour déposer en l'enquête ; mais n'ayant pu
comparoir, & voulant néanmoins rendre témoig-
nage de la vérité, il a remis au sieur Faidides son
double de la convention qu'il avoit faite avec le
défunt sieur Mercier, elle est du 23 Janvier 1761,
& l'on y voit que moyennant une somme de vingt-
quatre livres, le sieur Mercier, qui touchoit alors
à sa fin, promet de ne demander, tant qu'il vivroit,
aucunes novales pour raison des défrichements que
le sieur Vimal pourroit faire dans ses domaines de
Vinchat & le Sollier.

Cette convention a eu sa pleine exécution, &
c'est pour cela que les trente-un & trente-cinque
témoins disent qu'ils ne savent pas que le sieur
Mercier ait perçu la novale sur les défrichements
antérieurs à son décès ; mais la convention devoit

Prendre fin par la mort du sieur Mercier ; & le sieur Faidides en a fait de nouvelles avec le sieur Vimal de Murs , propriétaire du domaine du Sollier , & avec le sieur André Vimal de Vedieres , son fils , qui possède aujourd'hui le domaine de Vinchat : ce sont des especes d'abonnements , par lesquels, moyennant cinq cartons bled annuellement pour le domaine de Vinchat , & quatre cartons bled pour celui du Sollier , le sieur Faidides a promis de ne rien demander sur les nouveaux défrichements ; ce dernier est porteur des actes , ils sont l'un & l'autre sous la date du 29 Juillet 1771 : d'après cela il ne reste plus rien à dire.

Un treizieme , un quatorzieme & un quinzieme tenement de la Paroisse de Thiollieres sont ceux appellés la Mourssoulas , la Rouchadas & Bordelles. Louise Mercier , douzieme témoin , dépose qu'elle a connoissance que le sieur Mercier percevoit la dîme à la onzieme gerbe dans les deux premiers tenements ; & Antoine Degeorge , trenteunieme témoin , déclare qu'il a donné au sieur Faidides la gerbe d'un défrichement par lui fait dans le tenement de Bordelles : son témoignage fait d'autant plus foi que c'est un des Intervenants.

Un seizieme tenement de la Paroisse est celui appelé Jamon : les dix-sept, dix-neuf & trente-deuxieme témoins en déposent.

Mathieu & Etienne Imberdis , dix-sept & dix-neuvieme témoins , disent unanimement qu'ils possèdent dans le tenement de Jamont deux parcelles

de terre, l'une d'ancienne, l'autre de nouvelle cul-¹⁷⁴ture, & que dans l'une & dans l'autre les Curés de Thiollieres ont toujours perçu par eux ou par leurs préposés la dîme à la onzieme gerbe, attendu, disent-ils, que le terres *ne font point partie de l'abonnement.*

Les deux témoins déposent encore que le nommé Antoine Sollier possède dans le même tenement une terre défrichée depuis environ vingt ans; ils ajoutent qu'ils l'ont faite valoir eux-mêmes en qualité de fermiers partiaires pendant dix ans, & ils certifient que depuis le défrichement les Curés de Thiollieres y ont toujours perçu la novale à la onzieme gerbe.

Le dix-neuvieme témoin dépose en outre qu'il possède dans le tenement une terre de sept cartonnées d'ancienne culture; une autre terre appelée la Serve, défrichée depuis vingt-huit ou vingt-neuf ans; une troisieme défrichée depuis quatre ans, & que les Curés de Thiollieres ont toujours perçu la dîme à la gerbe sur la premiere, qui est ancienne, & la novale sur les deux autres depuis les défrichements.

Enfin Pierre Gouvernaire, trente-deuxieme témoin, dépose de deux faits, l'un qu'il a payé la dîme à la gerbe d'un ancien défrichement au sieur Fauidides depuis que celui-ci est pourvu de la Cure, l'autre que le sieur Fauidides a également, depuis qu'il est Curé, perçu la novale d'une terre appartenant au sieur Boussel, défrichée depuis

long-temps. Ces deux héritages sont dans le tenement de Jamon.

Il y a encore trois autres tenements dans la Paroisse de Thiollieres , l'un appelé Loursfeyre , l'autre la Grange , & le troisieme Thiollierettes , les Curés de Thiollieres y ont perçu la dîme à la gerbe comme dans le surplus de la Paroisse.

Par rapport au tenement de Loursfeyre , Etienne Imberdis , dix-neuvieme témoin , dit qu'il a payé au sieur Faidides la novale à la onzieme gerbe d'une terre nouvellement défrichée.

Pierre Gouvernaire , vingt-sixieme témoin , qui est une des Parties adverses , dépose qu'il a fait quelques défrichements dans le tenement de Loursfeyre , que la premiere année il paya la novale à la onzieme gerbe au sieur Mercier , qui ne l'exigea plus dans la suite , & que depuis le décès du sieur Mercier il a donné la gerbe au sieur Faidides toutes les fois que les défrichements ont été en valeur.

A la vérité le témoin ajoute qu'il n'a donné la gerbe que comme contraint , & on le croit facilement , puisqu'aujourd'hui même il est une des Parties que le sieur Faidides est obligé de combattre ; mais il ne l'a pas moins donnée , & la contradiction ne sert qu'à donner plus de poids à la possession.

Par rapport au tenement de la Grange : Jean & Antoine Pourrat , vingt-trois & vingt-quatrieme témoins , sont les métayers du domaine , dont le tenement est composé ; ils déposent l'un & l'au-

tre qu'il y a dix ans qu'il fut défriché une car-
tonnée d'un pré, & qu'il ne fut payé aucune no-
vale au sieur Mercier ; mais ils ajoutent en même-
temps que depuis la mort du sieur Mercier, le dé-
frichement ayant produit deux récoltes, le sieur
Faidides en a perçu la dîme novale à la onzième
gerbe.

On ne seroit pas étonné quand le sieur Mercier
n'auroit point exigé de son vivant la dîme de ce
nouveau défrichement : le sieur Gladel étoit pour
lors propriétaire du domaine de la Grange, il étoit
l'intime ami du sieur Mercier, & de plus il l'avoit
comblé lui & son Eglise de bienfaits : cela est no-
toire sur les lieux ; mais le sieur Faidides a, depuis
la mort de son Prédécesseur, perçu la novale du mê-
me défrichement ; le fait est prouvé ; delà son droit
& sa possession sont également établis.

Enfin en ce qui touche le tenement de Thiol-
lirette ; Antoine Malhayre, vingt-neuvième té-
moin, dépose qu'il y possède deux terres, l'une
appelée Loucroux de trois coupées, l'autre appel-
lée Darrey de cinq cartonnées ; il ajoute que ces
terres font partie de l'abonnement, que cependant
le sieur Faidides, depuis qu'il est Curé, a exigé
la dîme novale, & que lui témoin l'a conséquemment
payée, mais comme contraint & pour éviter un
procès.

Ce langage ne surprend pas : le témoin est en-
tré dans la cabale, il est partie au procès, & il y
soutient avec opiniâtreté que le sieur Faidides n'a

174 aucun droit aux novales de sa Paroisse : dans cette occurrence on ne lui auroit pas conseillé d'avouer dans sa déposition qu'il a élevé une mauvaise contestation ; il doit cependant s'appercevoir qu'il dit l'équivalent, lorsqu'il avoue qu'il a donné la novale au sieur Faïdides.

L'on a parcouru tous les tenements de la Paroisse de Thiollieres ; & par-tout l'on a trouvé des traces manifestes de la possession des Curés ; mais ce n'est pas tout , un nombre de témoins déposent encore de cette possession relativement à une multitude d'héritages dont les territoires ne sont point désignés.

Antoine Montel & Antoine Collay , cinq & vingt-deuxieme témoins , attestent que sur la fin de l'année 1772 le nommé Guillaume Sauvageon fit défricher un pré d'une cartonnée, & une buge de deux cartonnées , ils attestent que ces défrichements ayant produit une récolte en 1773 , le sieur Faïdides y perçut la novale à la onzieme gerbe.

Pierre Imberdis , quinzieme témoin , dépose qu'il est propriétaire de deux terres appelées le l'aven & le Jamon , situées dans la Paroisse de Thiollieres , que ces deux terres ont été défrichées depuis plus de trente ans , & que soit le sieur Faïdides , soit le sieur Mercier , son prédécesseur , y ont toujours perçu par eux ou par leurs préposés la dîme novale à la onzieme gerbe toutes les fois qu'elles ont produit des fruits.

Claude Bosrie, feizieme témoin, affirme qu'il est propriétaire d'une terre de quatre cartonnées appelée la Saignas, située dans la Paroisse ; que cette terre n'est point comprise dans l'abonnement, & que conséquemment il a toujours payé aux Cures de Thiollieres la dîme à la gerbe : voilà un témoin de bonne foi ; c'est le propriétaire même qui avoue que son héritage doit.

Annet Poutignat, dix-huitieme témoin, déclare qu'en qualité de fermier de la Paroisse du Monnes-tier, il perçut, par erreur en 1772, la dîme d'une terre située dans la Paroisse de Thiollieres, appartenant à Pierre Imberdis, mais qu'il en fit aussitôt raison au sieur Fauidides.

Silvestre Malhaire, vingt-unieme témoin, dépose qu'il a défriché depuis environ trente ans deux coupées d'un pré appelé Vacher, que le sieur Mercier n'en avoit jamais demandé la dîme ; mais qu'en l'année 1770 le sieur Fauidides, l'ayant fait assigner, il paya la dîme novale à la onzieme gerbe pour éviter un procès, & qu'il l'a toujours payée depuis, en sorte que le sieur Fauidides l'a perçue les années 1770, 1771, 1772 & 1773.

Ce témoin est encore partie au procès, il est du nombre de ceux qui ont cabalé : delà il n'est pas surprenant qu'il cherche des excuses ; mais ce qui est plus décisif, il a payé la dîme novale pendant quatre ans, la possession se réunit donc au droit commun ; il l'a payée sur une assignation, c'est donc une transaction sur procès.

12^o Pierre Collay, vingt-septieme témoin, est aussi du nombre des adversaires; mais il n'est pas moins forcé d'avouer, qu'outre ce qu'il paye pour prétendu abonnement, il a toujours payé au défunt sieur Mercier & au sieur Faidides, Curé actuel, la dîme à la onzieme gerbe sur une terre appelée Loubien; cette terre n'est donc pas abonée.

Michel-Marie Bonnefoi, trente-deuxieme témoin, est de même du nombre des ligués; mais que dit-il? Il avoit d'abord refusé au sieur Faidides la novale sur deux défrichements à lui appartenants, mais mieux avisé, il l'a payée: voilà ce qui résulte de sa déposition.

Enfin la déposition de Jean Malhaire, trente-quatrieme témoin, est remarquable: le témoin défricha, il y a six ou sept ans, un pré appelé d'ou Crou: la premiere année du défrichement il refusa d'abord la novale au sieur Mercier; mais menacé d'assignation, il en paya la valeur: la seconde année il ferma encore les fruits sans donner la dîme, mais assigné de la part du sieur Faidides, qui avoit succédé au sieur Mercier, il la paya de même avec les frais de l'assignation: la troisieme année il donna la gerbe: voilà ce dont dépose celui qui ose se rendre partie contre le sieur Faidides.

Enfin Louis Chevalier, quatrieme témoin, dépose que le défunt sieur Mercier perçut pendant plusieurs années la dîme à la gerbe sur une terre labourable appartenant au nommé Flouvat; à la vérité le témoin ajoute avoir ouï dire à sa mere que

que le sieur Mercier, ayant reconnu dans la suite que cette terre payoit une cote de dîme, remboursa ce qu'il avoit perçu. *

Ce dernier fait seroit vrai, qu'il n'y auroit aucune induction à en tirer: le témoin parle d'une terre ancienne, & si la terre eût payé une quotité particuliere, le sieur Mercier n'auroit pas dû prendre à la fois cette quotité & la dîme à la gerbe; mais comment le témoin est-il instruit? c'est par un oui-dire; & un oui-dire n'a jamais fait preuve. *Testis ex auditu fidem non facit*: ainsi en écartant ce que le témoin a oui dire, il faut s'arrêter à ce dont il dépose de sa science, à ce fait certain que le sieur Mercier percevoit la dîme à la gerbe sur des terres anciennes comme sur toutes celles de nouvelle culture.

Le droit & la possession des Curés de Thiollieres, relativement à la dîme novale, sont encore prouvés par l'aveu du défunt pere des Appellants, par les pieces produites en la Sénéchaussée, & par les lieves mêmes dont les Adversaires argumentent.

Par l'aveu du pere des Appellants: le sieur Pierre Fouilhoux fut réduit à désavouer en premiere instance que partie de son terrain fut de nouvelle culture; preuve qu'il étoit persuadé que les défrichements n'étoient point abonnés.

Par les pieces produites en la Sénéchaussée, le sieurs Fauidides y a justifié de trois assignations que le sieur Mercier, son prédécesseur, fit donner à trois particuliers, qui lui avoient refusé la no-

Na. Ce témoin est aujourd'hui propriétaire du fonds, parce qu'il seroit plus avantageux pour lui de payer un abonnement que la dîme en nature, voilà pourquoi il ajoute qu'il a oui dire que le sieur Mercier remboursa ce qu'il avoit perçu, mais c'est réellement supposé.

vale. Qu'on ne dise plus que ces assignations demeurèrent sans effet : l'enquête dont on a rendu compte fournit une idée bien contraire ; en outre le premier témoin est l'un de ceux qui furent assignés, & il déclare qu'il ne voulut pas plaider, & qu'il se rendit aussi-tôt justice.

Dans un journal même on y trouve écrit de la main du précédent Curé ; plus un quarton pour novale. Preuve que les novales appartenoient aux Curés, puisqu'ils les ascensoient aux propriétaires. Preuve qu'elles n'étoient point comprises dans le prétendu abonnement général ; puisque les Curés faisoient à cet égard des conventions particulières.

Qu'ont donc prétendu les Parties adverses lorsque dans leur Mémoire Imprimé,* il ont articulé précisément, *il ont dénié formellement, que jamais aucun Curé de Thiollieres, depuis le sieur Fretiere jusqu'au sieur Mercier inclusivement, ait perçu la dime en nature ou à la gerbe sur aucune terre, soit d'ancienne culture, soit de celles qui ont été successivement defrichées de nouveau jusqu'à l'installation du sieur Faidides ?* Qu'il est humiliant d'être convaincu de mauvaise foi & de mensonge ! mais qu'il est glorieux pour le sieur Faidides d'avoir pour témoins des habitants de sa Paroisse, ceux la-mêmes qui auroient intérêt à ce qu'il succombât ; & qui plus est, ces Adversaires mêmes, ce n'est pas un petit avantage de confondre ses propres Parties, par leurs propres témoignages.

* Page 20.

L'enquête est concluante : les preuves sont plus claires que le jour : le vœu de l'Arrêt de la Cour est rempli. Les Curés de Thiollieres ont toujours perçu la dîme à la onzieme gerbe sur les terres nouvellement défrichées dans leurs Paroisses : ils ont également perçu la dîme à la même quotité sur des terres d'ancienne culture : mais le sieur Fauides seroit en défaut du côté de ses preuves, que son droit, 'on ose le dire, ne seroit pas moins incontestable. On reprend les trois propositions établies dans son Mémoire.

PREMIERE PROPOSITION.

Il n'y a point dans la Paroisse de Thiollieres d'abonnement valable sur les dîmes.

Cette proposition a été établie dans le Mémoire du sieur Fauides d'une manière si solide que les Parties adverses n'ont pas entrepris de combattre les principes sur lesquels on l'a fondée : ils se sont contentés de dire vaguement dans le Mémoire qu'ils ont de leur part fait imprimer, que ces principes sont pour la plupart faux, d'autres vrais, mais mal appliqués ; que les autorités qu'on leur a opposées ne reviennent point à l'espece ; qu'enfin les raisonnements du sieur Fauides sont erronnés.

Les Parties adverses fournissent ici un exemple bien frappant, qu'il est plus aisé de prodiguer les

qualifications d'erreurs, que de prouver les erreurs; qu'il est plus aisé de nier, que de donner des raisons. Ils seront sans doute sensibles à ce reproche, mais il l'ont mérité.

La maxime la plus constante en matière de dîmes est qu'il n'y a que les compositions antérieures à l'Ordonnance de Charles IX qui soient autorisées, & que les abonnements postérieurs à cette Ordonnance ne peuvent valoir, si on ne prouve que les formalités ont été observées.

Le motif de cette distinction est puisé dans l'Ordonnance même de 1561, qui excepte de payer les dîmes selon la coutume des lieux à la cote accoutumée, *ceux qui avoient par ci-devant composé & transigé*, & dont les compositions & transactions *doivent demeurer en leur force & vertu*, on présume que ces compositions antérieures à 1561 étant autorisées par l'Ordonnance, tout y a été fait avec les solennités requises.

Mais il n'en est pas de même des compositions postérieures. L'Ordonnance n'ayant excepté que celles qui étoient déjà faites, a nécessairement improuvé celles qui le seroient dans la suite : *cum lex in præteritum quid indulget, in futurum vetat*. Or comme d'un côté les dîmes sont inaliénables, & que d'un autre côté les abonnements sont de vraies aliénations, il résulte de la disposition même de l'Ordonnance que ceux qui lui sont postérieurs sont nuls, s'ils ne sont accompagnés de toutes les for-

malités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise.

Ces principes ont été développés & prouvés dans le Mémoire du sieur Fauidides : il n'y a qu'à ouvrir les livres , on les trouve par - tout écrits : il n'y a qu'à consulter les Auteurs , ils sont par-tout enseignés.

M. d'Hericourt, part. 4, chap. 1, som. 13, s'explique en ces termes : *quand il y a des abonnements faits entre les gros décimateurs & les habitants d'une paroisse , de payer tous les ans une certaine somme ou une certaine quantité de grains ; ces transactions doivent être exécutées, POURVU QU'ELLES AIENT ÉTÉ FAITES AVEC TOUTES LES FORMALITÉS PRESCRITES POUR LES ALIÉNATIONS DES BIENS D'EGLISE.*

M. de la Combe , dans son recueil de Jurisprudence canonique, verb. dîmes, sect. 6, n. 2, s'explique aussi énergiquement. *L'abonnement perpétuel, dit l'Auteur , est regardé comme aliénation des biens d'Eglise , & ne se soutient qu'au cas qu'on ait observé toutes les formalités requises aux aliénations , & qu'il y ait eu utilité & nécessité.*

Denisart, dans sa collection verb. abonnement , pose la même maxime comme certaine , lorsqu'il dit que , *pour qu'un abonnement de dîme soit valable & perpétuel , il faut qu'il soit revêtu des formalités prescrites pour l'aliénation des biens Ecclésiastiques , ou qu'il soit fait par une transaction homologuée.*

Mais il est assez superflu de recourir à des

autorités pour prouver des principes si constants : il suffit de les annoncer & d'en faire l'application , en examinant les prétendus titres des Parties adverses.

C'est une dérision de donner pour titre d'abonnement des dîmes de la Paroisse de Thiollieres ; la transaction du 5 Octobre 1686 , qui fut passée entre le sieur Fretiere , Curé , & les Religieux Bénédictins de Souxillanges , pour lors gros décimateurs de la Paroisse : cet acte , qui dût son être aux nouvelles charges que la Déclaration du Roi du 29 Janvier de la même année venoit d'imposer aux Décimateurs , ne fut de la part des Religieux qu'un abandon au Curé de la grosse dîme , pour se redimer de la portion congrue , suivant la liberté que leur en accordoit la nouvelle loi.

On a rapporté ailleurs la clause qui sert de point d'appui à la prétention des Adversaires , *on y fait réserve au Curé de ses droits & actions contre ses Paroissiens & autres possédants & jouissants desd. dîmes , PAR FORME D'ABONNEMENT , pour leur faire suppléer la pension , s'il y écheoit.*

Tout autre que les Parties adverses auroit trouvé dans cette clause une exclusion d'un abonnement , ou tout au moins une simple énonciation d'un abonnement vicieux.

Si l'on présente la transaction du 5 Octobre de 1686 comme un abonnement , il faudra la rejeter : elle est postérieure de plus de cent vingt-cinq ans à l'Ordonnance de Charles IX , elle n'est revêtue

d'aucunes formalités ; les habitants n'y font point parties : on n'y indique pas ce qui doit représenter la dîme ; personne ne s'y oblige , personne n'y accepte. 127

Si on présente cette transaction comme un acte simplement énonciatif, il restera d'un côté aux Parties adverses de rapporter le titre primitif, d'en faire connoître l'étendue , de faire voir qu'il est antérieur à l'Ordonnance de 1561 , ou s'il est postérieur , de prouver que les formalités y ont été observées ; & d'un autre côté ce ne sera plus qu'une énonciation vague , qui ne servira qu'à prouver une composition absolument nulle.

Pour être convaincu de cette vérité, il suffit d'examiner avec une certaine attention les termes de l'énonciation : *des Paroissiens & autres jouissoient desdites dîmes par forme d'abonnement.* Qu'induire de ces termes *par forme d'abonnement* ? jamais on ne s'expliqua ainsi quand on entendit parler d'un abonnement général & en règle ? Il est évident , qu'en s'expliquant ainsi , on avoit pour objet des compositions , des conventions particulières faites avec quelques particuliers ; conventions qui n'avoient aucun degré d'authenticité , compositions qui n'étoient exécutées que pour la forme.

Ce n'est pas , comme le disent les Parties adverses , une *pitoyable dispute de mots* , ce n'est pas non plus une *interprétation forcée qui ajoute au texte*. 1°. Les termes d'un acte doivent être pris dans la signification qui leur est propre , *quorsum enim verba nisi ut mentem demonstrent* , & quand

124 on voulut dire que les dîmes d'une Paroisse étoient abonnées, dit-on jamais que des habitants & autres en *jouissoient par forme d'abonnement*?

2°. Comment pouvoir, d'après la transaction de 1686, se former l'idée d'un abonnement général des grosses dîmes de la Paroisse de Thiollieres, tandis qu'on y voit d'un côté que les Religieux de Souxillanges s'y réservent certains fonds de l'ancien domaine de la Cure, & que d'un autre côté ils réservent au Curé, auquel ils font l'abandon, *ses droits & actions contre ses Paroissiens & autres jouissants desdites dîmes par forme d'abonnement*, pour leur faire suppléer la pension : s'il eut existé un abonnement général des dîmes, les fonds de l'ancien domaine de la Cure n'auroient-ils pas été tenus de fournir le supplémant avant qu'on eut pu attaquer les Habitants ? Que les Parties adverses concilient donc, s'ils le peuvent, leur interprétation avec les dispositions de la transaction.

3°. On a vu que les Habitants de Thiollieres ne furent ni parties ni appelés dans la transaction de 1686, qu'ils ne furent point obligés, que personne n'accepta pour eux, que la transaction en un mot leur fut absolument étrangère ; mais cela étant, comment ose-t-on présenter la transaction comme un titre d'abonnement ? Tout abonnement sur les dîmes doit être synnallagmatique, il doit avoir un objet fixe & dès-à-présent certain, il doit indiquer les territoires qui sont abonnés, il doit indiquer la redevance qui doit représenter la dîme.

Les

Les Parties adverses répondent sur le premier point que toute la Paroisse est comprise dans l'abonnement prétendu : mais la transaction de 1686 ne le dit pas , ni n'a pu le dire , & dans le fait cela n'est pas ni ne peut être. 129

Cette assertion est de toute évidence : qu'on se rappelle quelle a été dans tous les temps la manière de percevoir la dîme dans la Paroisse de Thiollieres ; il n'y a jamais eu de variation relativement aux nouveaux défrichements, les Curés de Thiollieres en ont toujours perçu la dîme novale à la gerbe : à l'égard des terres anciennes, une partie a toujours payé également à la gerbe, & sur l'autre partie les Curés n'ont perçu qu'une certaine quotité de grains sur le pied des lieves.

L'on ne peut plus aujourd'hui revoquer ces faits en doute : les 1, 11, 12, 13, 19, 29, 31 & 32^e. témoins de l'enquête du sieur Faidides déposent que les Curés de Thiollieres ont toujours perçu la dîme à la gerbe sur toutes les terres, tant anciennes que nouvelles du tenement de l'Imberdis & le Faven.

Les 1, 11, 29 & 31^e. témoins en ont dit autant du tenement de la Veyffeyre.

Les 1, 11, 12, 29, 31 & 32^e. témoins disent la même chose des terres anciennes du tenement de Loubiens.

Les 1, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21 & 25^e témoins parlent d'une multitude d'autres terres anciennes éparsses dans les tenements du Prat-

170 Darey , du Pâturaux , de la Veyffeyre ; de la Couleyras , de Jamon & dans d'autres tenements ; & ils déclarent que cette multitude de terres anciennes a toujours payé la dîme à la onzieme gerbe.

L'on doit au surplus faire ici trois observations bien importantes :

L'une, que les 1 , 8 , 12 , 13 , 16 , 17 , 19 , 20 & 25^e. témoins , non seulement déposent que les territoires & terres anciennes dont ils parlent , ont toujours payé la dîme à la gerbe , mais encore que ces tenements & héritages ne sont point compris & ne sont point partie du prétendu abonnement.

L'autre , que la majeure partie de ces témoins sont des propriétaires qui avouent que leurs terres , quoiqu'anciennes , doivent la dîme à la gerbe.

La troisieme , que les 1 , 10 , 16 , 21 , 29 , 31 & 32^e. témoins , qui rejettent le prétendu abonnement pour des tenements entiers , & pour une multitude de terres anciennes enclavées dans d'autres territoires , sont Louis Convers , Pierre Collay , Claude Bosrie , Silvestre Malhayre , Antoine Malhayre , Antoine Degeorge & Michel Marie Bonnefoi , sept des Adversaires.

Que les Parties adverses se concilient donc avec les autres Habitants de la Paroisse , avec les Propriétaires des terres anciennes & avec eux-mêmes , n'est-il pas étrange qu'on ose soutenir en face de la Justice qu'un prétendu abonnement , qui ne paroît pas , comprend tous les territoires , toutes les terres de la Paroisse , tandis qu'une partie de ces

territoires , une multitude de ces terres même an-¹⁷⁹¹ciennes ne payent aucune redevance , qu'ils ont toujours payé la dîme à la gerbe ; que les propriétaires défavouent le prétendu abonnement , & que le plus grand nombre des Adversaires , appelés en témoignage , sont forcés eux-mêmes de convenir de cette vérité.

Les Parties adverses ne font pas une réponse plus heureuse à la seconde objection , qu'un abonnement doit indiquer la redevance qui représente la dîme ; ils disent que cette redevance est indiquée dans les lieues , que c'est cinquante setiers de seigle.

Mais en premier lieu , cela n'est pas exact ; les lieues informes dont on argumente si mal-à-propos ne sont point uniformes : l'une ne porte à la vérité que 50 setiers , mais l'autre en porte 51 setiers 2 cart. 4 coupes & demi , la troisième va à 55 setiers 7 cart. & la quatrième à 57 setiers & un carton.

Quelle peut être la raison de cette différence ? elle est sensible ; c'est que dans le principe il n'y eut que quelques compositions particulières faites avec certains Particuliers ; dans la suite d'autres Propriétaires composèrent , & la redevance augmenta à proportion.

C'est ainsi que l'on trouve écrit dans un des journaux du sieur Mercier , *plus un carton bled pour novales.*

C'est en ce sens que le sieur Faidides a augmenté de neuf cartons de bled la redevance , par la convention qu'il a faite avec les sieurs Vimal pour les nouveaux défrichements dans leurs domaines de Vinchat & le Sollier.

122 Voilà visiblement pourquoi les lieves ne sont point conformes ; & rien n'est plus propre à écarter toute idée d'un abonnement général.

En second lieu , est-il proposable de présenter comme la redevance d'un abonnement général la quantité de grains portée par les lieves ? Le moyen ? on a vu que des tenements entiers , qu'une multitude de terres anciennes, enclavées dans d'autres tenements, ne payent aucune quotité de dîme ; que les Curés de Thiollieres y ont toujours perçu & y perçoivent la dîme à la onzieme gerbe ; que les Habitants de la Paroisse , les Propriétaires mêmes qui ont été appelés en témoignage , reconnoissent que l'abonnement prétendu leur est étranger ; que plusieurs des Adversaires l'ont également avoué : en voilà trop.

Que sert-il dès-lors d'opposer les lieves ? elles sont informes, elles détruisent l'uniformité, & dans tous les cas elles sont absolument étrangères aux territoires & aux terres anciennes qui ont toujours payé la dîme à la gerbe.

Que sert-il encore de faire parade d'une foule de quittances de quotes de dîmes quel 'on fait remonter à l'année 1667 ; d'un prétendu bail à ferme de la dîme abonnée que l'on date de l'année 1703, de certaines assignations données à la requête d'un précédent Curé : rien de tout cela n'a été communiqué , mais ce sont autant de pieces inutiles.

L'on fait bien que les Curés de Thiollieres ont donné des quittances , le sieur Fauidides en a parlé

le premier : il peut bien être que les Curés de Thiollieres aient passé un bail à ferme, & fait poser des assignations; mais ces quittances, cette ascence, ces assignations quelles qu'elles soient, n'ont pu avoir pour objet que les quotités de dîmes mentionnées dans les lieves; & ces quotités de dîmes ne se rétèrent pas aux tenements, aux terres anciennes qui ont toujours payé à la gerbe, & qui, suivant les témoins, & plusieurs même des intervenants, ne font point partie du prétendu abonnement.

Tous les raisonnements des Parties adverses viennent échouer à cette simple réflexion : inutilement ils disent que suivant MM. de Jouy & Lacombe, on n'exige pas le rapport du titre primordial de l'abonnement, qu'il suffit de rapporter des actes anciens qui en fassent mention, & qui aient été suivis de possession : ce que disent ces Auteurs, loin de leur être favorable, milite contr'eux.

Déjà l'on a eu raison de dire ailleurs que la proposition prise trop crument, pourroit conduire à une erreur. Il est vrai que si, au défaut du titre primitif, des Habitants rapportent des actes anciens qui, joints à une possession constante & suivie, fassent présumer qu'ils ont eu dans le principe un titre légitime, elle peut suffire; mais on le répète, il faut pour cela que ces actes anciens fassent présumer un abonnement antérieur à l'Ordonnance de Charles IX., parce que ce n'est

que dans les abonnements qui ont précédé l'Ordonnance que l'on présume *omnia solemniter acta*.

La maxime est vraie ; MM. de Jouy & Lacombe n'ont rien dit de contraire , & c'est certainement ce qu'ils ont entendu dire ; mais s'il reste quelque difficulté aux Parties adverses , il n'ont qu'à consulter Me. d'Héricourt à l'endroit que l'on a déjà cité : *la possession même de cent ans* , dit cet Auteur , *ne suffit pas pour mettre les Paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés : il faut qu'ils aient un titre en bonne forme de l'abonnement , ou du moins d'anciennes preuves par écrit jointes à la possession immémoriale , qui fassent présumer qu'ils ont eu un titre légitime : or quel est ce titre légitime ? Ce ne peut être qu'un abonnement antérieur à l'Ordonnance de Charles IX ; car pour ce qui est des abonnements postérieurs , de Jouy , d'Héricourt , Lacombe & tous les autres Auteurs les soumettent à l'examen , & ne les reçoivent qu'autant qu'ils sont revêtus des formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise.*

En second lieu les Adversaires y ont-ils bien pensé ? où est cette possession dont parlent les Auteurs ? Les Curés de Thiollieres ont toujours perçu la dîme à la gerbe sur des tenements entiers , & sur une multitude de terres anciennes : où sont même ces actes anciens , tout au moins indicatifs , qui fassent présumer le titre légitime ? Ce n'est pas la transaction de 1686 ; elle est moins pro-

pre à faire présumer le titre légitime qu'à en 134
prouver le vice : ce ne sont pas les lieues , les
quittances , le bail à ferme & les prétendues affi-
gnations : on les a appréciés à leur juste valeur.

L'on fait bien qu'en Coutume d'Auvergne la
quote & maniere de payer la dîme se prescrivent ;
mais les principes en cette matiere sont constants.

Suivant l'un , la possession en matiere d'abon-
nement est inutile , dès qu'on allégué un titre ,
parce qu'il faut le rapporter & se décider par lui.

Suivant l'autre : lorsque le titre paroît & qu'il est
vicié , une possession même immémoriale n'opé-
reroit pas la prescription : *melius est non habere
titulum , quàm habere viciosum* , disent les Doc-
teurs.

Les Adversaires se trouvent dans ce cas : ils
alléguent un abonnement , & ils ne le produisent
pas , ou ce qui est pire , ils ne rapportent qu'un
acte qui infecteroit leur possession , si tant étoit
qu'ils l'eussent.

Les Li-vres sont remplis d'Arrêts qui l'ont jugé ,
mais il suffira de renvoyer à celui coté par De-
nisart, *verb.* abonnement. Cet Arrêt , qui est du 21
Mars 1745 , n'eut aucun égard à un abonnement
de dîmes en grains fait par une transaction du 2
Juin 1678 , entre le Prieur de Chamaliere & le
Seigneur de Beauillac , parce qu'elle n'étoit point
homologuée , & qu'elle n'étoit pas d'ailleurs
passée avec le corps des Habitants ; & nonobstant
la possession de plus de 40 ans , de payer en con-

136 formité de l'acte de 1678, ce qui devoit, selon le Seigneur de Beauillac, opérer la prescription, quant à la quotité de la dîme.

L'on sent la différence qu'il y a entre l'espece jugée par cet Arrêt & celle dont il s'agit : le Seigneur de Beauillac étoit fondé en une transaction de 1678, & l'on ne rapporte ici qu'un acte de 1686 : la transaction contenoit un abonnement non équivoque : & l'acte de 1686 ne contient qu'une énonciation incidente qui ne tend qu'à détruire toute idée d'un abonnement.

Mais au surplus les Adversaires sont inconcevables : pour prescrire il faut posséder : or n'est-il pas absurde de prétendre qu'ils aient prescrit la quote & maniere de payer la dîme, tandis qu'ils n'ont jamais rien payé sur des tenements entiers & sur une multitude de terres anciennes enclavées dans d'autres tenements ; & qu'au contraire les Curés de Thiollieres y ont toujours perçu la dîme en nature & à la onzieme gerbe : encore une fois, cela ne se conçoit pas.

Il faut aller plus loin ; il est impossible que les Parties adverses aient prescrit ce qu'ils n'ont pas possédé ; mais leur possession & leur prétendus titres leurs deviennent également inutiles au regard même des terres anciennes, pour raison desquelles ils ont payé une quotité relativement aux lieues cela a deux fondements indubitables.

1°. On a vu qu'ils n'ont payé qu'en vertu d'un titre vicieux, & le vice du titre infecte la possession.

2°. Il n'y a point eu d'uniformité, soit du côté de la redevance, soit du côté de la possession.

Du côté de la redevance : une lieue la porte à 50 setiers bled seigle ; l'autre à 51 setiers 2 cartons 4 coupes & demi ; la troisième à 55 setiers 5 cartons ; & la quatrième à 57 setiers & un carton ; plusieurs témoins de l'enquête disent qu'elle est de 52.

Du côté de la possession, c'est dans différents tenements un mélange de terres anciennes qui payent une certaine quotité, & de terres aussi anciennes qui payent à la gerbe.

Or il est des premiers principes qu'il faut que la possession soit uniforme pour pouvoir prescrire ; comme la prescription en matière de dîmes doit former le titre, tout est de rigueur, il est d'une nécessité indispensable de satisfaire exactement à ce que la loi exige ; il faut par conséquent prouver une possession constante & uniforme dans le canton pendant trente ans continus.

C'est ce qu'enseigne Lacombe, *verb. dîmes*, sect. 10, quest. 10, n. 2, après avoir établi que l'usage est la règle du paiement de la dîme ; il ajoute : *ainsi il faut que l'usage du lieu soit conforme à la quotité de la dîme, à laquelle on se prétend réduire par la prescription ; c'est-à-dire qu'il faut que le canton prescrive tout à la fois cette quotité.*

Les adversaires peuvent donc mettre à l'écart leurs prétendus titres & leur prétendue possession : ces titres & cette possession ne peuvent avoir d'application aux tenements & aux héritages d'an-

cienne culture , dans lesquels les Curés de Thiolleries ont toujours perçu la dîme à la gerbe ; cela est même impossible ; mais ils sont encore sans force au regard des terres anciennes, pour raison desquelles on a payé une certaine quotité pour tenir lieu de dîme , parce qu'ils sont également vicieux , & que l'abonnement est une chimere.

SECONDE PROPOSITION.

S'il existoit un abonnement , il ne comprendroit pas les novales.

Cette proposition est si constante en point de Droit, & les preuves que le sieur Fauides en a données dans son Mémoire sont telles qu'on ne s'attendoit pas à une contradiction ; aussi en persistant à ce qui a été dit à ce sujet, se bornera-t-on à quelques réflexions.

On appelle novales les terres nouvellement défrichées ; on appelle dîme novale celle qui se perçoit sur les fruits des terres nouvellement mises en labour.

De cette définition il résulte qu'on ne peut pas présumer qu'un abonnement sur les dîmes , quelque général qu'il soit, comprenne les novales à venir , par la raison même qu'on ne peut pas présumer qu'il frappe sur des défrichements qui n'existent pas , & qui n'existeront peut-être jamais. Les Parties ne sont pas censées porter leurs vues sur un avenir qui ne leur présente qu'incertitudes , à moins qu'elles ne s'en expliquent formellement ;

on ne considère lors de la composition que l'état actuel de la dîmerie, c'est sur cet état actuel que le décimateur apprécie son intérêt & celui de l'Eglise. Un abonnement sur les novales à venir, ne pourroit même être que fort désavantageux à l'Eglise, parce qu'un droit qui n'est pas échu, qui pourra ne pas écheoir, & que dans tous les cas on ne considère que de fort loin, est toujours compté presque pour rien.

On a comparé avec raison un abonnement de dîmes à une donation; quelque générale que soit la donation, les biens à venir n'y sont jamais censés compris : la décision est la même où il y a même raison de décider.

Cette comparaison est juste, & les Adversaires s'en tirent mal, lorsqu'ils répondent, que dans l'idée du sieur Fauidides il faudroit qu'une donation ne pût être faite des biens à venir : ce n'est pas ce que le sieur Fauidides a dit : une donation peut comprendre les biens à venir comme les biens présents, quoique cela ne soit permis aujourd'hui que dans certains contrats; mais l'on ne présume pas que les biens à venir soient donnés si cela n'est expressément stipulé : les Adversaires éludent donc l'objection & n'y répondent pas.

La comparaison qu'on a faite d'un abonnement avec une transaction est également juste, & les Adversaires ne font encore qu'éluder l'objection : une transaction peut sans doute porter sur un procès, sur un droit à naître comme sur un droit,

140 sur un procès déjà né ; mais il faut que les Parties s'en soient expliquées, cela ne se présume pas, la règle est au contraire invariable ; les clauses les plus générales des transactions sont restreintes aux objets qui y sont énoncés, *de quo cogitatum est*.

Il n'est donc pas question de savoir si l'on peut donner les biens à venir, si l'on peut transiger sur un droit qui n'est pas encore né, cela se peut ; mais à *possibili ad actum non valet consequentia* ; il s'agit uniquement de savoir si cela se présume ; & la présomption n'est pas recevable.

Cette présomption seroit même d'autant plus extraordinaire, qu'outre qu'elle résiste à tous les principes, il est de règle connue qu'en matière d'abonnement tout s'interprète en faveur de l'Eglise : elle a pour elle le droit commun qui lui donne spécialement les noales ; elle a pour elle la disposition de la loi, qui, en général, improuve les abonnements, si l'Eglise n'y trouve son avantage & son utilité, parce que ce sont des vraies aliénations. Il n'est donc pas probable qu'elle puisse être dépouillée des noales à venir par l'effet d'une simple présomption qui porteroit atteinte au droit commun.

Les Adversaires opposent qu'un abonnement des noales à venir tient un peu du contrat aléatoire, par rapport à l'incertitude de l'événement : on ne conçoit pas le fort de l'objection ; cette incertitude seroit elle-même une raison pour ne pas autoriser un abonnement sur les noales à venir, parce

que c'est une aliénation qui n'est permise qu'autant que l'Eglise y trouve son avantage; mais qu'à cela de commun avec l'espèce? On peut faire des conventions relatives à des événements incertains, personne n'en doute; mais il faut au moins que la convention soit faite, qu'elle soit établie, & elle ne se présume pas, tout comme on ne présume pas qu'un abonnement comprenne des noales à venir. Ce n'est pas un bon moyen de prouver qu'une chose est, que de dire qu'elle est possible.

C'est donc bien infructueusement que les Adversaires en appellent à la transaction de 1686, aux lieues, aux quittances, au bail à ferme, aux assignations dont on a parlé; le tout a été apprécié à sa juste valeur; mais de plus tout ce cela n'est qu'un dehors de la cause, l'énonciation dans la transaction ne fait aucune mention des noales à venir, elle ne rappelle que quelques compositions particulières, de foi nulles, faites sur les terres anciennes; elle ne frappe même que sur une partie de ces terres anciennes; on l'a prouvé. Les lieues, les quittances, le bail à ferme & les assignations ne se réfèrent qu'aux quotités de ces compositions particulières, & n'ont aucune application aux terres de nouvelle culture.

C'est une singulière manière de prouver que les lieues, les quittances, le bail à ferme, les assignations s'appliquent aux nouveaux défrichements que de dire qu'il y est fait mention de quote de dîmes: il vaudroit autant dire qu'un droit est l'objet d'un

acte, par la raison même que l'acte n'en parle pas : cela est absurde & y a-t-il rien y obligeant ? Il n'est pas moins singulier de vouloir prouver l'abonnement des nouveaux défrichements, par cette circonstance que dans les quittances que les Curés ont données, ils n'ont point fait réserve de la novale. Il vaudroit autant dire que celui qui ayant deux droits certains, donne quittance de l'un, reconnoît delà que l'autre n'est pas dû. ○

Mais qu'avoient besoin les Curés de Thiollières de faire réserve des novales dans les quittances qu'ils donnoient, dans les baux qu'ils passaient, & dans les assignations qu'ils faisoient poser pour raison de la quote de dîme ? ils étoient en possession, ils percevoient la dîme à la gerbe sur tous les nouveaux défrichements.

Ce fait est aujourd'hui constant : dans tous les temps les Curés de Thiollières ont été en possession de percevoir, & ont toujours perçu la dîme novale à la onzième gerbe de tous les nouveaux défrichements, dans toute l'étendue de leur Paroisse ; cela est prouvé par l'enquête, par les Paroissiens mêmes, & qui plus est, par les dépositions de sept des Adversaires ; cela est prouvé par l'aveu du défunt Pere des Fouilhoux, appelant, & consigné dans une écriture de la cause principale ; cela est prouvé par des preuves écrites, par des assignations données à la requête du sieur Mercier, par les compositions faites avec les sieurs Vimal de Murs & de Védieres, par des émar-

gements même mis sur les lieues ; & il ne doit plus 140
 présentement rester aux Adversaires que le repentir
 d'avoir avancé hardiment, dans leur Mémoire ,
 que la distinction des novales a été jusqu'au sieur
Faidides inconnue dans la Paroisse de Thiollie-
res, & que jamais on n'y a entendu parler de
dîmes novales, quelques défrichements qu'on y ait
fait depuis des siècles.

La possession des Curés de Thiollieres, une fois
 constante & prouvée, comment les Adversaires
 osent-ils dire que le prétendu abonnement a été
 général pour les novales des défrichements à ve-
 nir comme pour les terres anciennes ? Il n'y a ici
 qu'à les juger par leurs propres principes.

Il faut considérer, disent-ils, page 18 de leur
 Mémoire, *l'état actuel de la dîmerie, c'est le der-*
nier état qui fait présumer de l'état ancien : les
choses sont censées s'être pratiquées autrefois comme
elles se pratiquent aujourd'hui. Delà l'autorité de
la possession en toute matiere. . . . l'usage sub-
jugue tout. . . . l'usage regle absolument la for-
me, la quotité & l'objet de la perception de la
dîme.

En un autre endroit de leur Mémoire, pag.
 20, ils disent que si les Curés de Thiollieres
 étoient en possession de percevoir la novale des
 nouveaux défrichements, & la dîme sur plusieurs
 terres d'ancienne culture, cela tendroit à faire
 croire que l'abonnement ici n'est que partiaire, re-
 lativement même à la dîme ancienne, qu'il est ab-

solument étranger à la dîme novale, & que telle est sur l'une & sur l'autre dîme la possession constante.

En voilà plus qu'il en faut : les Adversaires prononcent eux-mêmes leur condamnation. Les Curés de Thiollieres sont en possession de percevoir la dîme à la gerbe sur partie des terres anciennes, & la dîme novale sur tous les défrichements de leur Paroisse : *c'est l'état actuel, c'est le dernier état ; les choses sont censées s'être pratiquées toujours de même ; delà l'autorité de la possession : l'usage règle absolument la forme, la quotité & l'objet de la perception de la dîme : cela prouve que le prétendu abonnement ne fut que partiaire, relativement même à la dîme ancienne ; cela prouve que le prétendu abonnement fut absolument étranger à la dîme novale.*

Que reste-t-il donc présentement à faire ? l'on a prouvé qu'il n'y a jamais eu d'abonnement valable, même relativement à la grosse dîme : l'on a prouvé que cet abonnement existeroit, que les novales n'y seroient point comprises ; les Parties adverses en conviennent ; s'il est vrai que les Curés de Thiollieres en soient en possession, cette possession est prouvée, il ne reste donc plus qu'à prononcer.

En cet état, les Parties adverses ne diront plus vraisemblablement qu'ils ont prescrit la manière de payer la dîme novale : cela est impossible, puisqu'il s'agit de défrichements faits depuis moins
de

de trente ans; cela ne pourroit être, parce que le vice du titre s'y opposeroit; mais, d'ailleurs, pour prescrire il faut posséder, & la possession se réunit au droit commun en faveur des Cures.

Ils ne diront plus qu'un Décimateur ne peut pas avoir tout à la fois la chose & le prix; ce que les Habitants payent pour quote de dîme, n'a pour objet que des terres anciennes, & ils ne payent rien pour les nouveaux défrichements, qui ont toujours payé à la gerbe.

II Les Adversaires opposent que quelques quittances, aussi-bien que d'autres titres, également produits, font mention de bois, de prés, de mailons & de jardins potagers, comme de choses pour raison desquelles les Propriétaires doivent & payent une quote-part de la dîme abonnée, d'où ils concluent que la dîme abonnée est générale sur la Paroisse.

Cette objection est bientôt effacée.

1°. Les prétendus titres & quittances qui contiennent l'énonciation n'ont jamais été signifiés ni communiqués.

2°. La preuve de leur inutilité résulte bien évidemment de ce que les Adversaires font assez comprendre que l'énonciation n'est relative qu'à certains objets particuliers, & que le général n'en est point l'objet; or il est bien connu que la manière de payer la dîme par quelques Particuliers ne décide rien pour le canton, elle est même inutile aux Particuliers qui ne peuvent s'en prévaloir, quelque longue qu'elle soit.

144 3°. L'énonciation n'auroit rien de surprenant ; & il seroit aisé d'en donner la raison ; on a vu que des Habitants de la paroisse de Thiollieres ont payé une certaine quotité de dîmes, pour des terres anciennes qu'ils possèdent ; & il est arrivé plusieurs fois qu'à la mort du chef de famille, les héritiers, en partageant les biens du défunt, ont partagé le montant de la quote de dîme, comme une charge de la succession ; & en ont fait la répartition à proportion de leurs amendements sur les héritages de toutes espèces à eux advenus par le partage ; ceux qui ont eu une maison, un bois, un pré, se sont chargés de payer à proportion, & ont payé conformément à leur partage. Voilà ce qui peut avoir donné lieu aux énonciations que les Parties adverses disent avoir trouvées dans certaines quittances.

Enfin, la manière de payer la dîme dans la paroisse de Thiollieres est constante ; les Curés y ont toujours perçu la novale à la gerbe ; & cela leve toute équivoque.

Cette possession, de l'aveu des Parties adverses, doit faire la loi ; & c'est une conséquence qui, dans le point de fait comme dans le point de droit, les novales ne feroient point partie de l'abonnement, s'il en existoit un. Il faut passer à la troisième proposition.

II

TROISIEME PROPOSITION

124

Les Religieux Bénédictins de Souvillanges n'auroient eu aucun droit d'abonner les noales.

Les noales appartiennent aux Curés à l'exclusion de tous autres.

Les Curés, quoique dépouillés des dîmes qui ont passé à des Corps ou à des Particuliers, sont restés seuls fondés à percevoir les dîmes des terres qui rapportent de nouveau, dans l'étendue de leur paroisse, des fruits décimables. Ces nouveaux fruits ne peuvent point appartenir à ceux dont le droit se trouve fixé antérieurement à leur naissance, & qui même n'ont ce droit que contre le vœu général de l'Eglise & de l'Etat : ils restent & appartiennent incontestablement à celui qui a le soin des âmes, qui supporte le poids du jour. . . enfin au Curé pour qui la rétribution générale a été établie.

Tel est le principe enseigné par d'Héricourt : Les noales & les mêmes dîmes, dit cet Auteur, sont affectées d'une manière particulière à ceux qui sont chargés de la conduite des âmes de la Paroisse ; c'est pourquoi les gros Décimateurs ne peuvent les prétendre contre les Curés.

Duperray enseigne la même doctrine : Les noales, dit-il, appartiennent de droit commun aux Curés, quand même ils n'auroient aucune part aux grosses dîmes.

Fuet, rapporté par Lacombe, dit la même chose, mais avec plus d'étendue : Les noales appartiennent aux Cures, ce qui a lieu contre les Religieux privilégiés, aussi-bien que contre les autres gros Décimateurs indistinctement. Le principe qui donne les noales aux Cures est que toute dime par son institution leur appartient ; ils ne pourroient en être dépouillés que par l'acquisition que les Décimateurs auroient faite des dîmes, ou par la prescription. Or les Décimateurs ne peuvent point avoir acquis anciennement les terres défrichées depuis peu ; ils ne peuvent pas non plus les avoir prescrites, puisque la prescription est bornée au temps de quarante ans & au dessus, & que les noales s'entendent des terres défrichées depuis quarante ans.

Les textes du droit canonique sont fondus dans les expressions de ces Auteurs, ils sont d'ailleurs trop connus pour être rapportés ici.

Donc les Cures de Thiolheres ont eu le titre pour eux, sur le droit de percevoir seuls la totalité des noales de leur Paroisse.

Aucun privilège reçu n'existe au contraire en faveur de l'Ordre de Cluny, dont les Religieux de Souxillanges sont membres.

Comment ce droit des Cures leur auroit-il été enlevé ? on sait bien que par différentes Bulles des Papes il a été accordé à l'Ordre de Cluny la faculté de percevoir les noales à proportion de la part qu'ils ont dans les grosses dîmes ; mais l'on

fait en même temps qu'un privilege pareil , qui ¹⁴⁷
 déroge à un droit public , introduit pour la subsistance des Ministres l'Eglise , doit être revêtu de l'autorité royale, & enregistré en la Cour du Parlement. On connoît la certitude des maximes sur ce point ; les Arrêts de réglemens des 15. Mai 1657 , 15 Avril 1703 & 16 Avril 1716, en se référant aux regles observées inviolablement de toute ancienneté , *font défenses d'exécuter aucunes Bulles ou Brefs, ou autres Expéditions émanées de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi, registrées en la Cour, pour en ordonner la publication.* Mais on feuilleteroit inutilement les registres de la Cour de Parlement, on n'y trouveroit aucune vérification ou enrégistrement de ces Bulles accordées à l'Ordre de Cluny.

Il y a plus ; inutilement ces Bulles ont été présentées, l'enrégistrement a été toujours refusé. Et comment l'exacitude de la Cour auroit-elle pu adopter un privilege exorbitant, contraire au droit de tout le Clergé séculier, qui prive tous les Curés d'une subsistance qui leur est assurée par le droit commun de l'Eglise & de l'Etat, & les prive à toujours de droits & de revenus qui ne sont pas nés ? aussi la Cour de Parlement a perpétuellement jugé au contraire, & a maintenu les Curés dans la possession des novales contre les Religieux de Cluny, & autres Corps prétendants le même privilege : la Jurisprudence est notoire à cet égard, & est constatée en particulier par

les Arrêts des 26 Avril 1655, 24 Avril 1663, 23 Mars 1666, & 3 Septembre 1716, rapportés à leurs dates dans le Journal des Audiences.

A la vérité, ces Bulles dont il s'agit ont été enrégistrées au Grand Conseil, mais cet enrégistrement au Grand Conseil n'a aucun trait aux décisions de la Cour; aussi nous est-il attesté par tous les Auteurs que la Jurisprudence du Parlement est perpétuellement restée la même, de laisser aux Curés toutes les novales, sans admettre le privilège prétendu par l'Ordre de Cluny & autres.

Fuet s'explique en ces termes : *la Jurisprudence du Parlement de Paris est d'adjuger les novales aux Curés indistinctement, au lieu que celle du Grand Conseil étoit de les adjuger aux Religieux privilégiés, à proportion de ce qu'ils possédoient dans les grosses dîmes de la Paroisse.*

Du Joui dit : *au Parlement on juge que les novales appartiennent aux Curés, à moins qu'il n'y ait un titre particulier qui les donne à un autre Décimateur, ce qui peut arriver dans deux cas. Au Grand Conseil on admet une troisième exception en faveur des Ordres de Cluny, Fontevrault & autres qu'on juge avoir le droit de jouir des novales à proportion des grosses dîmes.*

Lacombe, verb. dîmes, lect. 11, quest. 11, dit encore : *la Jurisprudence du Parlement de Paris est d'adjuger les novales au Curé indistinctement, au*

lieu que celle du Grand Conseil est de les adjuger aux Religieux privilégiés, à proportion de ce qu'ils possèdent dans la grosse dîme de la Paroisse: l'Auteur en avertit les Curés & les invite à prendre garde de ne point plaider au Grand Conseil.

Il y a plus : cette façon de juger du Grand Conseil est une chose abolie & anéantie ; aussi, comme on a dû le remarquer, Me. Fuet s'exprime-t-il au passé en la rapportant ? il en donne la raison, c'est que par l'article 12 de la Déclaration du 15 Janvier, 1731, qui est rapportée dans le Code des Curés, page 793, il est dit que toutes les contestations entre les Curés & gros Décimateurs seront portées devant les Baillis royaux, & par appel aux Parlements, nonobstant toutes évocations, & notamment celles au Grand Conseil ; delà le Législateur, en faisant tout rentrer dans l'ordre naturel pour les Jurisdiccions, a rétabli l'unité de Jurisprudence & a remédié à la diversité des jugements : delà le droit des Curés ne reçoit plus d'atteinte, la Cour étant restée seul juge de ce qui les concerne, comme auparavant elle l'avoit été dans tous les temps.

L'on trouve aussi un nombre de décisions récentes qui ont confirmé le droit des Curés. L'on trouve dans le Code des Curés un Arrêt du Parlement de Dijon du 12 Janvier 1742, qui, sans avoir égard au prétendu privilège de l'Ordre de Cluny, adjugea au Curé de la Paroisse de saint Marcel - les - Chalons - sur - Saone, la novale dans

146- toute l'étendue de sa Paroisse ; cet Arrêt fut rendu contre le Prieur & Curé primitif qui étoit Clunilo. L'on en trouve un autre du 13 Septembre 1758 rendu en faveur du Curé de l'Etoile, contre les Religieux de Morancourt, Ordre de Fontevrault ; il y en a un autre très-connu, qui fut rendu en 1759 en faveur du Curé de Sous-Maintrain, contre les Religieux de Pontigni, Ordre de Citeaux.

C'est donc contre le vœu du Législateur & contre la constante autorité de la chose jugée, que les Parties adverses osent avancer que les Religieux de Souxillanges auroient pu abonner les novalés de la Paroisse de Thiollieres ; c'est vouloir faire adopter un prétendu privilege contraire au droit public, à l'intérêt des Cures & de tout le Clergé séculier ; privilege que les Cours, loin de le tolérer, ont dans tous les temps rejeté, & rejetteront toujours.

Ainsi il faut regarder comme une vérité constante que les Religieux de Cluny ont toujours été sujets au droit commun, suivant lequel les Cures doivent avoir la dîme des fruits qui croissent sur les fonds défrichés ; on ne fait encore ici que rapporter mot pour mot ce que dit d'Hericourt dans une consultation du 29 Juin 1751 ;

Que répondent les Adversaires à toutes ces preuves en faveur des Cures ? ils renvoient à M. de Jouy ; mais on a rapporté mot pour mot ce que dit cet Auteur, & certainement ils n'y trouveront

ront pas leur compte : le Parlement a toujours adjugé les noales aux Curés, à l'exclusion des Religieux privilégiés ; voilà ce que dit de Jouy.

Quant au surplus, les Religieux de Souxillanges auroient eu dans le principe droit aux noales, ils n'auroient pas plus eu celui de les abonner, par deux raisons :

L'une, parce qu'ils auroient été dépouillés par la Déclaration du 29 Janvier 1686, postérieure de neuf mois à la tranfaction dont on excipe, & ils n'auroient pu par conséquent les abonner au préjudice des Curés, auxquels la Déclaration du Roi venoit de les attribuer indéfiniment ; c'est une loi du Royaume, qui ayant été enrégistrée, a dû avoir sa pleine & entiere exécution ; & le sieur Fauides peut ici faire, plus heureusement que ne le font les Parties adverses, l'application de la maxime, que lorsque la loi ne distingue pas, il n'appartient pas à l'homme de distinguer à son défaut.

La seconde raison est que les Religieux de Souxillanges firent, à la même époque de 1686, un abandon aux Curés de la grosse dîme.

S'il falloit d'autres titres aux Curés de Thiolleries, ils en trouveroient un dans la Déclaration du Roi du 28 Août 1759, qui donne aux Curés les noales des défrichements postérieurs à sa date, & fait dépendre de la possession le droit aux défrichements antérieurs : on doutoit, lors du Mémoire du sieur Fauides, si cette Dé-

claration avoit été enrégistrée au Parlement de Paris, l'on voit aujourd'hui que l'enrégistrement fut fait le 8 Janvier 1762, avec quelques modifications défavorables aux Ordres privilégiés; mais le sieur Faidides n'est même pas dans le cas de faire usage de ces modifications; les Curés de Thiollieres ont toujours été en possession de percevoir les noales depuis 1686, & par conséquent la Déclaration les leur donne toutes indistinctement.

Le droit du sieur Faidides est donc porté jusqu'au dernier degré d'évidence; il n'y a jamais eu d'abonnement valable des dîmes de la Paroisse de Thiollieres; s'il y en avoit un, il ne comprendroit pas les dîmes noales; les Religieux de Souxillanges n'auroient eu aucun droit de les abonner; les Curés de Thiollieres les ont perçus à la gerbe, on a donc eu raison de dire que tout se réunit en leur faveur, le droit commun, les titres mêmes & la possession immémoriale.

L'on finira par une réflexion: le but que s'est proposé le sieur Faidides a toujours été de conserver, de son vivant, la dîmerie de sa Paroisse dans l'état qu'il l'a trouvée, & de prendre la perception de ses Prédécesseurs pour la règle de la sienne; il s'est conséquemment restreint jusqu'à présent à demander la dîme à la gerbe sur les nouveaux défrichements indistinctement, & sur les terres anciennes qui l'ont toujours payée; à l'égard des autres, il s'est contenté de la quotité portée par les lieves, toutes informes qu'elles

font : mais il comprend aujourd'hui qu'il est presque impossible que l'état actuel de la dîmerie puisse subsister. On a vu qu'il n'existe pas d'abonnement valable , mais d'ailleurs il ne peut y en avoir où il n'y a pas d'uniformité. Or en ce qui concerne les terres anciennes prétendues abonnées , il n'y a pas d'uniformité dans la redevance ; une lieue ne la porte qu'à cinquante setiers, une autre la porte à cinquante-un setiers deux cartons quatre coupes & demie, la troisième à cinquante-cinq setiers cinq cartons , & la quatrième à cinquante-sept setiers & un carton ; il n'y a pas plus d'uniformité dans les quotités particulières , chacun cherche à diminuer la sienne ; les sieurs Fouilhoux en ont fourni un exemple. Il n'y a pas enfin d'uniformité dans chaque canton : une terre anciennement payée à la gerbe, une autre terre du même canton ne paye qu'une certaine quotité , parce qu'il y a eu à son égard une composition particulière : tout cela est contre la règle ; c'est un abus qui peut avoir de mauvaises suites ; il paroît de toute nécessité de rétablir cette uniformité, qui est de l'essence de tout abonnement , en faisant tout rentrer dans le droit commun , dont le retour est si favorable. Le sieur Fauides prendra en conséquence des conclusions , mais ce sera en s'en rapportant absolument à la prudence de la Cour.

CE CONSIDÉRÉ, Noffcigneurs ; il vous plaife donner acte au Suppliant de la production qu'il fait de l'enquête faite à fa requête les 16 & 17 Juin dernier, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 3 du même mois, y ayant égard, & procédant au jugement du procès d'entre les Parties pendant en la Cour, au rapport de M. Mallet, Confeiller, fans s'arrêter à l'intervention de Damien Bofrie, d'Antoine Moilier & Confors, ni aux demandes, fins & conclufions prises, tant par lefdits Intervenants que par Suzanne Gourbeyre & Claude Fouilhoux, aux noms & qualités qu'ils procèdent, Appellants, dont ils feront déboutés, & rendant droit fur l'appel de la Sentence de la Sénéchauffée d'Auvergne à Riom, du 12 Mars 1773, mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont eft appel sortira effet : condamner les Appellants en l'amende, garder & maintenir le Suppliant en fa qualité de Curé de la Paroiffe de Thiollieres aux droit & poffeffion qu'il a de percevoir la dîme novale à raifon de la onzieme gerbe, de tous fruits décimables fur tous les nouveaux défrichements faits & à faire dans toute l'étendue de fa Paroiffe, & la dîme auffi à la onzieme gerbe de tous fruits décimables dans tous les territoires & terres anciennes qui ont accoutumé de la payer, le tout indépendamment de la redevance des 57 fetiers bled, portés par l'une des lieves que les Habitants ont accoutumés de payer pour & en lieu de la dîme des terres anciennes, dans lesquelles les

Curés de Thiollieres n'ont point pris la dîme en nature, sans préjudice du droit des successeurs Curés : & où la Cour estimeroit que l'état actuel de la dîmerie ne doit subsister, garder & maintenir, audit cas le Suppliant, en sa qualité de Curé, dans le droit de percevoir à l'avenir en nature les dîmes tant noales qu'anciennes, à raison de la onzieme gerbe des quatre gros fruits, froment, seigle, orge & avoine qui se recueilleront dans toute l'étendue de la Paroisse de Thiollieres sans distinction, & ce tant dans les terres anciennes, pour raison desquelles on n'a payé qu'une certaine quotité de grains, que dans celles aussi anciennes & de nouvelle culture qui ont jusqu'à présent payé à la gerbe : ordonner, audit cas, que les Habitants de la Paroisse demeureront déchargés pour l'avenir, chacun de la redevance en grains portée par lesdites lieues : condamner dans tous les cas les Appellants & les Intervenants en tous les dépens : & vous ferez bien. *Signé*, FAIDIDES, Curé de Thiollieres.

Monsieur M A L L E T, Rapporteur.

M^c. T A R D I F, Avocat.

B A R R Y, Procureur.